

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0903

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Vénissieux

objet : **Reprise, par la Communauté urbaine, de la réalisation des opérations de signalisation lumineuse sur le territoire de la commune - Avenant à la convention du 3 novembre 1969**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par convention en date du 3 novembre 1969, la Communauté urbaine a confié à la ville de Vénissieux la réalisation des opérations nécessaires à l'entretien, à l'équipement et à l'amélioration de la signalisation lumineuse sur l'ensemble du territoire de ladite commune.

En contrepartie, la Communauté urbaine règle les dépenses de fonctionnement et d'investissement du service.

Un avenant à la convention en date du 18 septembre 1981 prévoit que la commune de Vénissieux percevra, en outre, une rémunération de maîtrise d'œuvre pour le concours qu'elle apporte à la Communauté urbaine dans la réalisation des travaux de signalisation lumineuse.

La convention précitée entre dans le champ de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que "la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la collectivité concernée, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre..."

La ville de Vénissieux et la Communauté urbaine se sont rapprochées afin de préparer la reprise de ces opérations par la Communauté urbaine.

C'est ainsi qu'il a été convenu d'un commun accord la reprise des opérations de signalisation lumineuse par le service gestion des trafics (VSGT) de la direction de la voirie de la Communauté urbaine à partir du 1er janvier 2003.

En conséquence, il convient d'adopter un avenant à la convention précitée afin de la dénoncer ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention passée avec la ville de Vénissieux le 3 novembre 1969 ;

Vu l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Décide la reprise, par la Communauté urbaine, de la réalisation des opérations de signalisation lumineuse sur le territoire de la ville de Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le président à signer un avenant à la convention du 3 novembre 1969 afin de la dénoncer à la date du 1er janvier 2003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,